

L'association

Selon l'article premier de la loi du 1er juillet 1901, l'association, à but non lucratif, est la convention par laquelle deux personnes, au moins, mettent en commun leurs moyens dans un but autre que de partager des bénéfices.

Précision : « but non lucratif » signifie que les excédents (souhaitables pour une bonne gestion) ne sont pas distribués aux membres, mais qu'ils sont conservés dans l'association ou attribués à une autre association lors de la dissolution.

La loi distingue deux types d'association :

1. *l'association de fait* (non déclarée en préfecture) :

- Elle n'a pas de capacité juridique (donc pas de compte bancaire, pas de subvention, pas d'assurance, pas de locaux...).
- Elle agit sous la responsabilité personnelle de chacun de ses membres; ses règles ne sont pas obligatoirement écrites dans des statuts. Ce type est tout à fait légal, mais ne permet pas la reconnaissance par une commune, un organisme de subvention ou une société d'assurance.

2. *l'association déclarée* (en préfecture) :

- Ses statuts sont adoptés par les membres fondateurs, réunis en assemblée générale constitutive.
- Ceux-ci désignent en même temps, conformément aux statuts (mais en dehors des statuts), les premiers animateurs de l'association.
- Ces derniers (de préférence deux d'entre eux) déclarent (sur papier libre) la constitution à la (sous-)préfecture du siège en indiquant le titre (complet), l'objet (avec l'extrait des statuts) et le siège (en précisant l'adresse postale).
- Ils joignent les statuts qu'ils signent et la liste des dirigeants (nom, profession, domicile et nationalité, dit la loi).
- La préfecture a pour rôle d'en donner récépissé, mais ni d'en vérifier ni d'en approuver le contenu, mis à part l'objet qui doit être licite.

Attention !

La capacité juridique n'est acquise que par la publication au Journal officiel, dont on peut faire la demande (par un formulaire) en même temps qu'on envoie la déclaration. Celle-ci est payante.

Par la suite, tout dirigeant doit satisfaire l'obligation de déclarer (dans les trois mois) les changements de dirigeants, d'adresse ou de statuts. Dans ce dernier cas, la publication au JO, parfois recommandée, (notamment lors d'un changement de siège social) est payante.